FRANS
DOMBES SAÔNE VALLÉE

Réf.arrêté : circ ***2026-103***

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Chemin de la Dame

Le Maire de Frans,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-85, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-27
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant l'arrêté n° 2026-97 du 09/11/2026 règlementant la circulation sur le chemin de la Borne (VC 52) ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation sur le Chemin de la Dame afin d'éviter tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur le Chemin de la Dame, pour des motifs de sécurité et de conservation de la voie, dans le sens de circulation depuis le Chemin de la Borne vers le chemin du Bonhomme.
La circulation des piétons et cycles reste autorisée sous leur responsabilité.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès est maintenu pour :
1° les ayants droit pour l'accès à leurs propriétés y compris les véhicules agricoles,
2° les services d'urgence et de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le 09 novembre 2026.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Frans.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. Le Maire de Frans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trévoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Frans, le 9 novembre 2026

MAIRIE DE FRANS 01 (Ain)

Le Maire de Frans
Guy SANCHEZ

MAIRIE – 104 rue des Gagères – 01480 FRANS - ☎ : 04 74 60 95 81 - mairiedefrans@frans.fr - www.frans.fr